

POLITIQUE SUR LE TRAVAIL FORCÉ

A tous les échelons de ses activités, la direction de la SIR, s'engage à appliquer une politique qui permet de prévenir de manière efficace le travail forcé (Article 3 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail Ivoirien, la Constitution ivoirienne, la loi n°2021-893 du 21 décembre 2021 modifiant la loi n°2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal, la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, la Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail) au sein de l'entreprise.

Pour ce faire, la SIR s'engage à :

- Interdire le travail forcé de façon absolue sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement ;
- Veiller à établir des mécanismes de vérification pour détecter et prévenir toute forme de travail forcé dans notre chaîne de valeur ;
- Former nos travailleurs sur les droits humains et les lois relatives au travail forcé, sensibiliser notre personnel/stagiaires/travailleurs/fournisseurs/sous-traitants/prestataires sur la politique de l'entreprise contre le travail forcé et sur la manière dont ils peuvent garantir un lieu de travail sain ;
- Sensibiliser les communautés et parties prenantes sur les dangers du travail forcé et l'importance des conditions de travail éthiques ;
- Défendre le principe selon lequel tout emploi doit être le fruit d'un choix volontaire ;
- Fournir à chaque travailleur un contrat de travail entre l'entreprise et le travailleur ;
- Ne détenir aucun document nécessaire à la preuve de la citoyenneté du travailleur, à sa libre circulation ou à l'exercice de ses droits fondamentaux, notamment la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de travail, le permis de conduite, etc. ;
- Payer directement chaque travailleur sur bulletin de paie ;
- Respecter les droits des travailleurs à conserver leurs documents personnels et leur argent ;
- Ne pas effectuer de retenues de salaires non encadrées par la législation nationale ;
- Interdire et condamner le recours au travail forcé sous toutes ses formes au sein de l'entreprise, de ses fournisseurs/prestataires/sous-traitants qu'il s'agisse d'esclavage, de traite des êtres humains, de servitude pour dettes ou de travail pénal involontaire ;
- Défendre le principe selon lequel les travailleurs doivent avoir la liberté de quitter leur emploi à tout moment conformément au droit applicable ;
- Respecter les droits des travailleurs à quitter le lieu de travail après le travail ;
- Sanctionner toute forme de travail forcé et soumettre tout employé ou partenaire qui enfreint notre politique à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de contrat ;
- Réviser notre politique régulièrement afin de garantir son efficacité et sa conformité aux lois et réglementations en vigueur.

Nous, la SIR, sommes déterminés à lutter contre le travail forcé et à promouvoir des pratiques de travail éthiques. Chaque membre de notre organisation doit s'appliquer à respecter notre politique.

Le Directeur Général



SORO TIOTIOHO

Octobre 2025

AS
SIR